

Le Plan de résilience économique et sociale en bref pour le secteur agricole et alimentaire en Isère



Du fait de la crise ukrainienne, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, afin de mettre en œuvre des soutiens immédiats ciblés et des solutions ayant autant que possible un impact d'ici la fin de l'année ou à moyen/long terme. Ce document présente les mesures du plan pour le secteur agricole et alimentaire en Isère.

Objectif 1 : Bouclier tarifaire pour les ménages et les entreprises

- blocage des tarifs du gaz depuis le 1^{er} octobre 2021,
- blocage des tarifs électriques en 2021 et augmentation maximale de 4 % en 2022
- Remise carburant de 15 centimes HT par litre entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, pour tous les ménages et les entreprises. Sont concernés le gazole et le gazole pêche, l'essence (SP95, E10), le E85, le GNR, le GPL et le GNV

Objectif 2 : Aide aux entreprises de gaz et d'électricité

Pour qui : les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires, et qui du fait du renchérissement de leurs dépenses en énergie, deviendraient déficitaires en 2022. Pas de condition de taille ou de secteur

Aide allouée : prise en charge de la moitié du surplus de dépenses énergétiques, permettant à l'entreprise de réduire ses pertes dans la limite de 80 % - aide plafonnée à 25 M€.

Quand : 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

Objectif 3 : Pour éviter les faillites des entreprises affectées par le choc

- **Prêts garantis par l'État (PGE)**

Pour qui : les entreprises dont la trésorerie est impactée suite à la crise du coronavirus ou du fait de du conflit russo-ukrainien.

Pas de condition de taille ou de statut.

Aide allouée : montant du PGE jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires – relèvement à 35 % du chiffre d'affaires pour les entreprises particulièrement impactées (modalités à venir).

Quand : jusqu'au 30 juin 2022

Comment : prendre rendez-vous auprès de sa banque habituelle qui donne un pré-accord. La démarche se fait ensuite en ligne auprès de BPI France qui renvoie un numéro unique. L'entreprise communique ce numéro à sa banque qui peut alors débloquer le montant du prêt.

=> Plus d'informations disponibles sur le [site de la préfecture de l'Isère](#)

- **Prêt croissance relance**

Pour qui : les TPE, PME et ETI indépendantes de plus de 3 ans issus de tous secteurs d'activité sauf les exclusions liées à l'éligibilité à la garantie.

Prêt adapté aux entreprises connaissant des difficultés temporaires de trésorerie en raison de difficulté d'approvisionnement, et n'ayant une capacité d'amortissement de leur endettement qu'à long terme.

Pour quoi : les projets visant à renforcer et étendre les capacités de production, augmenter la performance des produits et services de l'entreprise afin d'en améliorer la compétitivité, renforcer l'efficacité de l'entreprise ou réaliser des opérations de croissance externe.

Aide allouée : Minimum de 50 000 € et maximum de 5 000 000 €, le montant du prêt doit être inférieur ou égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur.

=> Plus d'informations disponibles [sur le site de BPI France](#)

- **Dispositifs autres pour les entreprises n'ayant pu bénéficier d'un PGE**

Voir [toutes les informations disponibles dans la fiche « Obtenir un financement pour faire face à ses besoins en trésorerie » du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance](#)

Dans le cadre du plan de résilience, les prêts bonifiés de l'état pourront être accordés jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022.

- **Recours au dispositif d'activité partielle de droit commun (APDC)**

Pour qui : les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail, sans fermeture volontaire.

Quel taux : taux d'allocation à 36 % et taux d'indemnité à 60 %

Comment : un applicatif dédié, APART (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>), par lequel les entreprises peuvent formuler de manière dématérialisée les demandes d'activité partielle, a été mis à jour afin de permettre aux entreprises de cocher un sous-motif supplémentaire intitulé « conséquences du conflit en Ukraine ». L'utilisation de ce motif autorise les entreprises à bénéficier de la souplesse prévue à l'article R.5122-3 du code du travail permettant à l'employeur de disposer d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande préalable.

=> Une fiche d'aide à la saisie pas à pas d'une demande est disponible [sur le site de la préfecture de l'Isère](#)

- **Recours au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)**

Pour qui : les entreprises qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine, y compris en cas de fermeture volontaire.

Ce dispositif est prolongé de 1 an, avec la possibilité de fixer des accords jusqu'à fin 2022.

=> Plus d'informations disponibles [sur le site de la préfecture de l'Isère](#)

- **Recours au report ou facilités de paiement des obligations sociales et fiscales facilité**

Les entreprises mises en difficulté par l'augmentation des prix de l'énergie peuvent se tourner vers les services de la DGFIP et des URSSAF (via leur espace en ligne), ainsi que de la MSA, ainsi que vers les conseillers départementaux de sortie de crise et le numéro dédié aux mesures d'urgence (0806 000 245).

Objectif 5 : Faciliter la recherche de débouchés alternatifs aux exportations

=> Retrouvez [toutes les informations sur le site de la Team France Export](#).

- Prolongation du dispositif **Cap Francexport** au-delà du 31 mars 2022 ;
- les dispositifs **chèque relance export** et le **chèque VIE**, destinés aux PME et ETI, sont assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles.

Objectif 6 : Apporter des soutiens ciblés aux secteurs les plus exposés à la hausse du coût des intrants

- **A venir - Aide aux éleveurs** : aide transitoire pour compenser sur 4 mois à compter du 1er avril une partie de leurs pertes de marge, dans la limite des pertes de l'exploitation agricole – mesure à hauteur de 400 M€. Les détails de la mesure ne sont pas encore connus.
- **A venir - Mise en place d'un mécanisme sectoriel de déclaration puis de remboursement anticipé de la TICPE pour 2022** : les détails de la mise en place du dispositif ne sont pas encore connus.

Objectif 7 : Sécuriser l'approvisionnement en intrants critiques

- **A venir - un plan de sécurisation des engrais** pour la prochaine campagne, comportant la mise en place d'une task-force de sécurisation des matières premières importées, l'adaptation ou le report de mesures réglementaires pouvant impacter la disponibilité des engrais en 2022, et le développement de l'usage des engrais organiques

Objectif 10 : Renforcer la souveraineté alimentaire de l'Europe

- **Mobilisation des jachères pour la campagne 2022**
Les agriculteurs peuvent, sur leur surface déclarée en jachère (hors jachère mellifère) à la PAC :
 - conduire une culture de printemps (des protéagineux, des oléagineux, des céréales – hors chanvre industriel, en raison des modalités de contrôle particulières pour cette culture) ;
 - cultiver en mobilisant normalement les intrants nécessaires, dans le respect des règles applicables ;
 - faucher ou faire pâturer cette surface (y compris dans le cas d'un céréalier, par exemple pour un voisin éleveur).
- **A venir – mesures qui seront mises en place pour la prochaine campagne** :
 - la promotion de systèmes trois cultures en deux ans pour accroître en particulier la production de fourrage et de protéines végétales,
 - un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur nos cultures stratégiques,
 - un suivi de l'irrigation afin d'optimiser la ressource en eau et de parer à une sur-crise climatique
 Les détails de mise en œuvre de ces mesures ne sont pas encore connus.
- **A venir - Appel à projets « Capacités agroalimentaires 2030 »** sur le plan France 2030 avec pour double objectif de relocaliser des produits agricoles jugés stratégiques (engrais, produits transformés pour l'alimentation animale) et d'industrialiser les projets innovants soutenus par les stratégies d'accélération sur les agroéquipements et l'alimentation durable. Les détails de la mesure ne sont pas encore connus.
- **A venir – Mise en place d'un plan souveraineté azote** pour privilégier la production d'engrais verts et le développement de filières de valorisation d'engrais organiques. Les détails de la mesure ne sont pas encore connus.
- **A venir - Renforcement du plan protéines végétales** : les détails de mise en œuvre ne sont pas encore connus.
- **A venir – Mise en place d'un plan de souveraineté énergétique agricole et alimentaire**, pour accélérer le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque et biomasse notamment) et la décarbonation de l'amont agricole et des IAA. Les détails de la mesure ne sont pas encore connus.
- **A venir – mise en place d'un plan souveraineté français et européen « Fruits et légumes »**, associant étroitement les territoires ultra-marins. Les détails de la mesure ne sont pas encore connus.

Autres liens et informations utiles :

- [Dossier de presse - Plan de résilience économique et sociale](#)
- [Accès à la FAQ – Plan de résilience destiné aux entreprises suite à l’agression de l’Ukraine par la Russie](#)
- [Accès au portail mis en place par les réseaux des chambres consulaires pour l’accompagnement des entreprises impactées par la guerre en Ukraine](#)
- Contact du Commissaire aux Restructurations et Prévention des difficultés des entreprises pour l’Isère : ara.crp@dreets.gouv.fr